

# J. FEUILLET D'INFORMATION : PÉNALITÉS



De nombreux appels soumis au Comité portent sur les pénalités, en tout ou en partie. Le Comité a estimé qu'il serait utile à l'industrie de comprendre le mandat et l'approche du Comité sur ces questions.

La [Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux](#) prévoit qu'en cas d'appel, « le Comité peut confirmer ou modifier la décision faisant l'objet de l'appel ou l'annuler ». Cela signifie que le Comité peut augmenter, diminuer ou annuler une pénalité imposée par les commissaires ou les juges. Les audiences devant le Comité sont des audiences de novo. Cela signifie que l'appel se déroule comme une nouvelle audience. Le Comité n'est pas lié par la décision des commissaires sportifs ou des juges, mais doit décider de l'affaire en se fondant entièrement sur ce qu'elle peut entendre et voir dans les preuves et les observations au cours de l'appel.

Dans certains cas, des directives sont en place qui traitent des pénalités, par exemple les directives relatives aux pénalités pour incitation inappropriée d'un cheval pendant une course et les directives relatives aux pénalités pour les infractions en matière de drogues équinées, de TCO2 et de drogues non thérapeutiques. Il convient de noter qu'il ne s'agit que de lignes directrices et que le Comité peut, à sa discrétion, s'en écarter s'il le juge approprié pour tenir compte des circonstances de chaque cas individuel.

Les autres affaires jugées n'ont que peu de valeur en tant que précédents pour déterminer la sanction appropriée dans l'affaire traitée par le Comité. Chaque cas a ses propres facteurs atténuants ou aggravants, qui doivent être pris en compte pour parvenir à une décision juste. Rechercher uniquement la cohérence ou l'uniformité et ignorer les caractéristiques uniques de chaque cas ne rend pas service aux parties et ne sert pas les intérêts de la justice. Certains peuvent penser qu'ils ont été traités plus durement que d'autres, mais ils connaissent rarement les circonstances de ces autres affaires; quels étaient les facteurs atténuants ou aggravants qui distinguent ces affaires et qui ont conduit à une sanction différente? Par exemple, dans les gros titres, une infraction à la loi sur les stupéfiants de classe II avec circonstances aggravantes peut sembler être traitée plus sévèrement qu'une

infraction de classe I avec circonstances atténuantes.

En conséquence, les parties sont encouragées à présenter au Comité toutes les preuves orales et écrites qui, selon elles, aideront ce dernier à prendre une décision juste.

## **Dernière mise à jour : décembre 2024**

*Cette fiche de renseignements est conçue pour donner de l'information générale aux appelants et aux autres parties au sujet du processus d'appel du Comité d'appel des courses de chevaux. Elle ne constitue pas un avis juridique. Si un renseignement dans cette fiche de renseignements n'est pas conforme aux Règles de procédure, le contenu de ces dernières prévaut.*

## **Comité d'appel des courses de chevaux**

10 Carlson Ct, Etobicoke, ON M9W 6A2

Téléphone : 416 326-8700 ou 1 800 522-2876 ( sans frais en Ontario )

Télécopieur : 647 723-2198, ou par courriel : [info@hrappealpanel.ca](mailto:info@hrappealpanel.ca)